

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2025

Le 24 février 2025, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames MANIFACIER Guy, OUALI Myriam, CAPLIEZ Christine, BARONE Jeanni, BIAGI Christine, CANONGE Nelly, DELENNE Marie-Agnès, DELEUZE Alain, GYSENS Jean-Pierre, SEVENIER Alice, SEVENIER Frédéric.

Absents : LABBE Pascal
PLANTIER Pascal

Absents excusés : RIDEAU Francis
BIAGI Christine donne procuration à CANONGE Nelly

Procurations : 1 Secrétaire de séance : SEVENIER Alice

Date de la convocation : 20 février 2025.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Ouverture anticipée de crédits pour 2025
3. Fermeture du poste d'adjoint administratif et création d'un emploi permanent adjoint technique - mise à jour du tableau des effectifs
4. Demandes de subvention de l'association prévention routière + psychologue scolaire+ croix rouge française + associations RPI
5. Participation prévoyance : mise en place de la Convention avec le CDG et MNT/RELYENS
6. Renouvellement du contrat d'assurance du personnel avec WTW
7. Convention au service médiation avec le CDG
8. Réorganisation du service technique, modification des horaires de travail
9. Convention avec Rodilhan
10. Convention de parrainage d'un sportif de haut niveau
11. Décision concernant l'implantation de l'antenne relais suite à l'arrêté ministériel du 23/12/2024 dans le cadre du programme national du New Deal
12. Questions diverses

D 2025 – 001 – Approbation du PV du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal. Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

adopte le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024.

D 2025 – 002 – Ouverture anticipée de crédit en investissement au budget 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et L.2121-29,

Vu le Budget Communal 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. Le maire à engager, liquider et mandater sur 2025 les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

SECTION INVESTISSEMENT

CHAPITRE	TOTAL BUDGET 2024	OUVERTURE SUR 2025
20	17 000 €	4 250 €
21	309 822.40 €	77 455.60 €
TOTAL	326 822.40 €	81 705.60 €

D 2025 – 003 – Fermeture du poste d'adjoint administratif et création d'un emploi permanent d'adjoint technique – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-293 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial.

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 24h/35h était ouvert depuis le 29 mars 2021 et que l'agent qui l'occupait a quitté la collectivité le 18 octobre 2024 (radiation des cadres suite à démission). Il convient donc de fermer ce poste car il n'y a pas de nécessité de recrutement au niveau du service administratif.

De plus, un emploi non-permanent d'adjoint technique territorial avait été créé par délibération le 26 février 2024 (D 2024-019) pour pouvoir recruter un agent contractuel et pallier aux besoins de l'activité du service technique.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les emplois non-permanents n'ont vocation à exister que pour une durée d'un an maximum,

Il y a par ailleurs toujours cette nécessité de pallier à l'activité qui incombe au service technique, il propose donc de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2025,

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire,

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 19 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi d'adjoint administratif,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour répondre aux nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : De supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non-complet 24h/35h

Article 2 : De créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet de catégorie C à compter du 1^{er} mars 2025,

Article 3 : De modifier en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

Tableau des effectifs au 01/03/2025					Poste occupé		
Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste vacant depuis le	Statut	Temps de travail en %	Agent
Filière administrative (service administratif)							
D 2022 - 015 du 28/03/2022	Adjoint administratif territorial	C	20,5h		Titulaire	58,57%	Martial Eléonore
D 2022 - 015 du 28/03/2022	Adjoint administratif territorial	C	20h		Titulaire	57,14%	Justine Anaïs
Filière Technique (service technique)							
D 2023-008 du 13/02/2023	Agent de maîtrise	C+	35h		Titulaire	100,00%	Gras Dorian
D 2021 - 053 du 27/09/2021	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h		Titulaire	100,00%	Matta Thierry
D 2022 - 012 du 31/01/2022	Adjoint technique territorial	C	28h		Stagiaire	80,00%	Balvet Charlotte
01/09/2014	Adjoint technique territorial	C	3h		Titulaire	8,60%	Trento Stéphanie
D 2025-003 du 24/02/2025	Adjoint technique territorial	C	35h		Emploi permanent	100,00%	

Article 4 : D'autoriser le Maire, à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents,

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

D 2025 – 004 – Demandes de subvention : association prévention routière, psychologue scolaire, croix rouge française, associations RPI.

Le maire informe le Conseil Municipal que l'association Prévention Routière a envoyé à la mairie, en date du 02 décembre 2024, une demande de subvention. En effet, l'association souhaite une aide financière d'un montant de 500 euros, afin d'atteindre leur objectif à 2050 « zéro tué sur la route », par les moyens suivants : sensibilisation aux risques routiers par des ateliers pédagogiques et ludiques, animations, soutien à l'éducation routière auprès des enfants autour de la mobilité à vélo.

Une demande de subvention a également été faite de la part de la Psychologue de l'Education Nationale de la circonscription Le Vigan-Saint Hyppolyte du Fort, Charlène Pueyo, pour l'année scolaire 2024-2025. Elle souhaite un soutien financier d'un euro par élève scolarisé dans notre commune, afin de lui permettre de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à ses missions (achat de matériel professionnel : tests, fiches de protocoles, outils pédagogiques, etc.).

L'unité locale de la croix rouge d'Anduze a également fait une demande de subvention à la mairie afin de les aider à assurer leur fonctionnement. Ils n'ont pas indiqué de montant et laisse participation libre pour les soutenir dans les moyens mis en œuvre : aide alimentaire (distribution régulière pour les personnes les plus démunies, portage alimentaire à domicile pour les personnes âgées en perte d'autonomie), vesti-boutique, formation.

Les associations du RPI ont également fait des demandes de subvention :

- Association des Parents d'Elèves : l'association des parents d'élèves du RPI souhaite une subvention de fonctionnement de 250 euros par commune.
- Association du sou des écoles : l'association souhaite une subvention de fonctionnement de 250 euros par commune, ainsi qu'une subvention en soutien aux manifestations et projets scolaires 2024-2025.

Pour rappel, il avait été décidé entre les trois maires des communes du RPI (Généragues, Mialet et Saint Sébastien d'Aigrefeuille) et les représentants des associations, qu'une subvention de fonctionnement de 250 euros serait attribuée chaque année à chacune des deux associations du RPI, sous décision du conseil municipal. Il avait également été décidé que les trois communes soutiendraient les manifestations et projets scolaires de l'association du Sou des écoles, après réception du tableau de l'association détaillant les projets et manifestations effectués durant l'année scolaire. Le montant de cette subvention est plafonné à 2 000 euros par commune.

L'association française des sclérosés en plaques a également envoyé une demande de subvention à la mairie le 23/02/25. Le montant est libre, et permettrait de soutenir les projets 2025 : sensibilisation, séjours à Compostelle, partenariats avec les missions handicap des entreprises.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE

D'accorder une subvention de 250 euros à l'association prévention routière sous réserve que celle-ci s'engage à effectuer une action de prévention auprès des enfants de l'école de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, avant la fin de l'année scolaire 2024-2025.

D'accorder une subvention de 50 euros à Charlène Pueyo, Psychologue de l'Education Nationale.

De ne pas accorder de subvention à l'Unité locale de la Croix Rouge d'Anduze, le Conseil Municipal ayant comme principe de ne subventionner que les associations communales ou faisant des actions concrètes sur la commune.

D'accorder une subvention de 250 euros à Association des Parents d'Elèves pour leur fonctionnement.

D'accorder une subvention de 250 euros à l'Association du Sou des écoles pour leur fonctionnement + une subvention en soutien aux projets d'un montant maximum de 2000 euros en fin d'année scolaire.

De ne pas accorder de subvention à l'Association française des Sclérosés en Plaques, le Conseil Municipal ayant comme principe de ne subventionner que les associations communales ou faisant des actions concrètes sur la commune.

D 2025 – 005 – Participation prévoyance : mise en place de la convention avec le CDG et MNT/RELYENS

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 6 février 2025 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance ;

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} mars 2025, selon les modalités définies par la convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30. Aucun critère de modulation n'est prévu.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D 2025 – 006 – Renouvellement du contrat d'assurance du personnel avec WTW

Le maire expose au Conseil Municipal que la collectivité est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Gard et dont l'assureur est CNP/WTW.

Le contrat arrivera à son terme le 31/12/2025, aussi, il convient de remettre en concurrence ledit contrat selon le code des marchés public, pour une nouvelle couverture avec effet au 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans. Cette procédure, initiée en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 nécessite que la collectivité doit octroyer au Centre de Gestion le droit d'agir pour son compte, afin qu'elle puisse être raccrochée au contrat lorsque celui-ci sera mis en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Public,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Article 1^{er} :** La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financier encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- **Article 2 :** Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risque suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie, longue durée, Maternité.
 - Agent IRCANTEC, de droit public : accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation

- **Article 3** : la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

- **Article 4** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

D 2025 – 007 – Convention au service médiation avec le Centre de Gestion

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **PREND ACTE** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

D 2025 – 008 – Réorganisation du service technique : Modification des horaires de travail

Le maire informe le Conseil municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Le maire rappelle au Conseil Municipal que jusqu'à présent, les agents techniques était soumis à deux cycles de travail, le cycle 1 en période de fortes chaleurs qui constituait en des journées continues (voir annexe horaire de travail) et le cycle 2 le reste de l'année.

Durant ce cycle 2, la période de référence est de deux semaines consécutives (*pour les agents à temps complet : semaine A de 32h et semaine B de 38h*).

Au sein du service technique de la collectivité, une réorganisation des horaires de travail semble nécessaire pour répondre à plusieurs problématiques :

- faciliter la répartition des tâches à l'embauche et leur compréhension,
- améliorer la préparation des manifestations communales du week-end le cas échéant,
- respecter les consignes de la médecine préventive en assurant un travail en binôme pour l'agent soumis à des restrictions médicales.

Le maire propose au conseil municipal que le service technique soit réorganisé au niveau des horaires en mettant fin à la période de référence de deux semaines et en établissant une seule semaine de référence. Les horaires des agents (hors agent de maîtrise) seront les suivants : 8h – 12h / 13h – 16h.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Considérant les différentes problématiques du service technique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025,

DECIDE

- de VALIDER la réorganisation du service technique au niveau de ses horaires.

D 2025 – 009 – Renouvellement de la convention avec l'EPLEFPA de Nîmes-Rodilhan

M. le Maire étant formateur à l'EPLEFPA de Nîmes – Rodilhan, il informe le Conseil qu'il ne prendra pas part à la délibération ni au vote.

Toutefois, il explique au Conseil qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention qui a été conclue afin d'effectuer des travaux d'égagement et/ou d'aménagement paysager. Cette convention stipule que les personnes en formation effectuent le chantier accompagné de leurs formateurs. Les élèves sont couverts par l'école.

En contrepartie la Commune s'engage à prendre en charge les repas ainsi que les consommables pour les matériels engagés pour la réalisation du chantier.
La durée de cette convention cours sur l'année scolaire.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE que le Maire signe le renouvellement de convention

DECIDE de prendre en charge les frais relatifs aux repas ainsi que les consommables pour les matériels engagés pour la réalisation du chantier.

D 2025 – 010 – Convention de parrainage pour sportif de haut niveau

Dans le cadre de la promotion du sport de haut niveau en tant que vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité mais également en tant qu'exemple auprès des jeunes agrifoliens, la commune souhaite soutenir directement les athlètes agrifoliens par la mise en place de bourses individuelles.

La convention en annexe précise les modalités de mise en place du partenariat mairie/athlète (obligations de l'athlète notamment en matière de communication) et les conditions dans lesquelles la collectivité apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

Approuve la création d'une bourse pour sportif agrifolien de haut niveau,

Autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat correspondante avec le sportif sélectionné,

Autorise M. le Maire à verser la somme de 1000 € à Mme Lily-Rose ROLLIN (judo) telle que prévue dans la convention.

D 2025 – 011 – Décision concernant l'implantation de l'antenne relais suite à l'arrêté ministériel du 23/12/2024 dans le cadre du programme national du New Deal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une demande d'installation d'antenne relais à été faite par la société SPIE et que la commune a fait l'objet d'un arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2024, du 23 décembre 2024.

L'arrêté stipule que dans les zones listées, dont la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, « les opérateurs désignés sont tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l'article 1^{er}, au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexes, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone. »

L'opérateur Leader sera la société Bouygues Télécom, qui construira et mettra en service une antenne relais pour le compte des 4 opérateurs mentionnés dans l'arrêté : Bouygues Télécom, Free mobile, Orange et SFR.

Un rendez-vous a été organisé avec les deux sociétés afin d'étudier l'emplacement idéal pour la construction de l'antenne relais.

Une étude est actuellement en cours afin de déterminer quel terrain serait le plus approprié et permettrait une couverture optimale.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

Est FAVORABLE à l'implantation d'une antenne relais et attend les résultats de l'étude de terrains.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

Le Maire,
Guy MANIFACIER

